

Commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques liés aux travaux d'enjeu communautaire :

Cœur de Ville

Règlement intérieur

Préambule

La Communauté Urbaine de Dunkerque assure la maîtrise d'ouvrage du projet de réaménagement du cœur de ville.

Les travaux d'aménagement de l'espace public pour la réalisation de ce projet sont susceptibles d'engendrer des gênes importantes pour les activités économiques riveraines, commerces, artisanat, professions libérales et, le cas échéant, des pertes de marge brute.

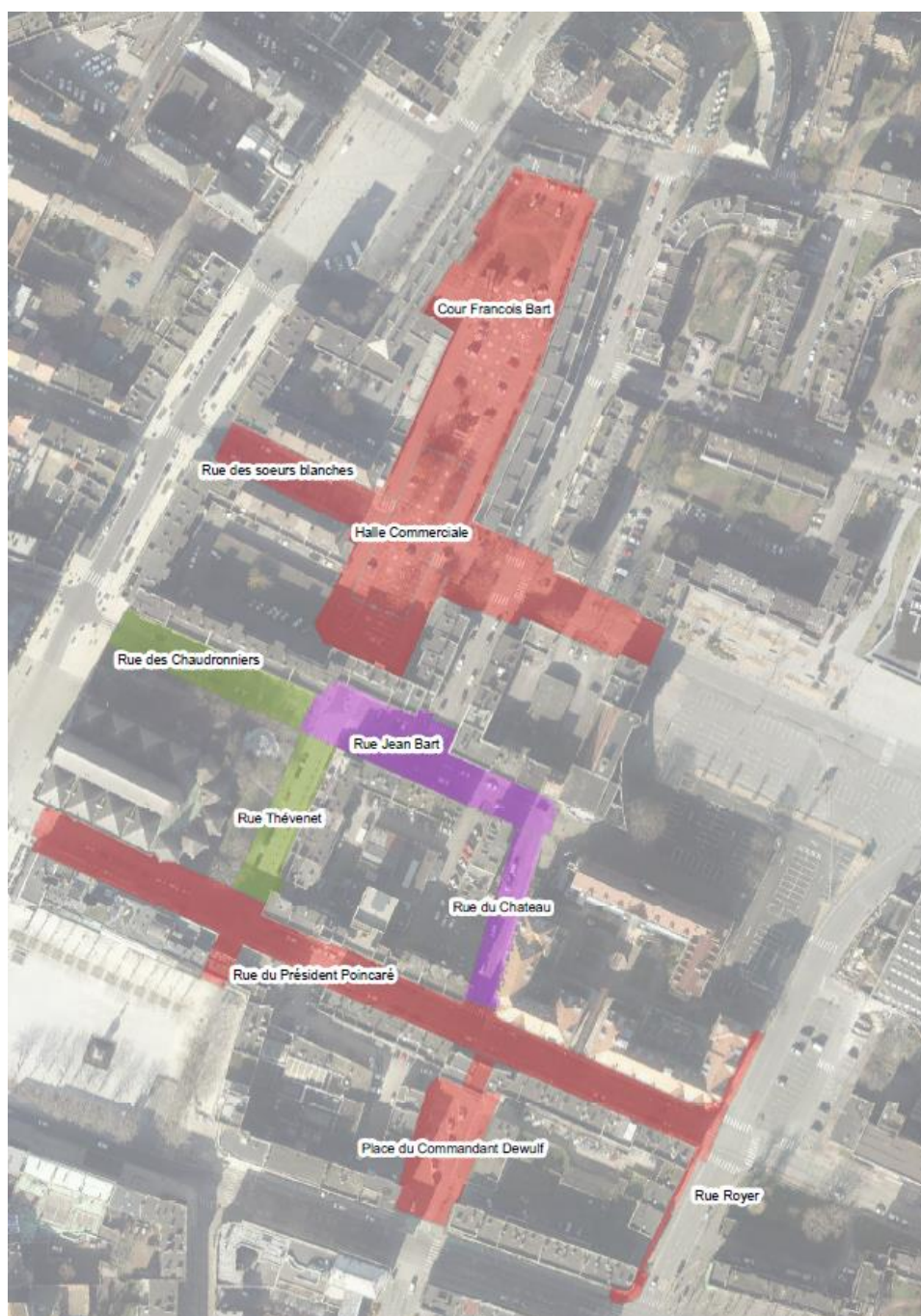
L'accompagnement de ces derniers pendant toute la durée des travaux constitue l'une des principales priorités de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Consciente des enjeux économiques liés aux travaux du projet de réaménagement du cœur de ville de Dunkerque, la Communauté urbaine de Dunkerque a décidé, par délibération du 15 octobre 2015, la création d'une commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques.

Article 1 – Rôle de la commission

Le rôle de cette commission est :

- d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels situés dans la zone d'aménagement suivante :
 - o Rue des sœurs blanches
 - o Rue Poincaré
 - o Rue Royer
 - o Rue du Château
 - o Rue Jean Bart
 - o Rue des Chaudronniers
 - o Rue Thevenet
 - o Place Dewulf



Les professionnels doivent être en exercice 12 mois avant la date de démarrage des travaux sur le secteur concerné

- de proposer aux instances décisionnelles de la communauté urbaine, dans des délais raisonnables, une indemnisation à l'amiable pour les préjudices économiques effectifs.

Article 2 – Siège de la commission

Hôtel de la Communauté Urbaine de Dunkerque – Pertuis de la Marine – BP 85530 – 59 386 Dunkerque Cedex 1

Article 3 – Composition de la commission

A chaque membre désigné nominativement par arrêté du Président de la Communauté urbaine de Dunkerque est associé un suppléant, à l'exception du président de la commission.

Membres ayant voix délibérative :

- Un Président, désigné par le Président du Tribunal Administratif de Lille
- Un représentant élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Hauts-de-France
- Un représentant élu de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France – Commission territoriale de Dunkerque
- Quatre représentants élus de la Communauté Urbaine de Dunkerque
- Un représentant élu de la commune de Dunkerque

Chaque membre pourra se faire représenter par son suppléant en cas d'empêchement.

Membres à titre consultatif :

- Un représentant technique d'Initiative Flandre qui assure le secrétariat de la commission
- Un représentant technique de la direction Espaces publics et Mobilité (DGATET)
- Un représentant technique de la Ville de Dunkerque

Des experts pourront être sollicités par le secrétariat de la commission :

- Un expert technique choisi à partir du tableau des experts près la cour administrative d'appel de Douai et des tribunaux administratifs de son ressort
- Un expert-comptable choisi à partir du tableau des experts près la cour administrative d'appel de Douai et des tribunaux administratifs de son ressort

Dans le cas où l'un des membres se trouverait en position de conflit d'intérêt, il s'abstiendra et se fera représenter par son suppléant.

Article 4 – Lieu des séances

La commission se réunit :

- au siège de la Communauté urbaine de Dunkerque – Pertuis de la Marine. BP 85530 – 59 386 Dunkerque Cedex 1

Ou

- à La Turbine, 33 rue Ponceau – 59140 Dunkerque

Article 5 – Périodicité des séances

Le Président fixe un calendrier semestriel des séances. La date et l'heure de la réunion à venir est rappelée aux membres à la fin de chaque séance.

Il réunit la commission, autant que nécessaire compte-tenu du nombre de demandes indemnitaires à traiter et au maximum une fois tous les deux mois.

Le Président fixe l'ordre du jour en lien avec la Communauté urbaine de Dunkerque et le secrétariat de la commission. La Communauté urbaine de Dunkerque le transmet par courriel avec la convocation et la liste des dossiers présentés aux membres de la commission au moins 5 jours francs avant la séance. En cas d'urgence, il peut décider l'inscription de dossiers supplémentaires, jusqu'à l'ouverture de la séance.

Article 6 – Organisation des séances

La commission est présidée par le Président.

A l'ouverture de la séance, la présence des membres et leur qualité sont constatées par le Président qui donne connaissance des absences excusées.

Un quorum d'au moins 4 membres à voix délibérative est nécessaire à la validité des avis rendus par la commission. Les procurations ne sont pas acceptées.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les avis motivés sont pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le Président de séance a voix prépondérante.

Le vote a lieu à main levée.

A l'issue de chaque réunion, il est dressé un procès-verbal qui est soumis à l'approbation de la commission au début de la réunion suivante.

Article 7 – Tenue et police des séances

La commission délibère en dehors de la présence du public.

Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant d'Initiative Flandre.

A la demande du Président, la commission pourra procéder à l'audition de toute personne en mesure d'éclairer les débats et notamment du requérant.

Les personnes que la commission aura éventuellement convoquées pour procéder à leur audition seront introduites au moment opportun et quitteront la salle après leur audition.

Les requérants seront informés de la date de la séance au cours de laquelle leur dossier sera examiné en commission (éligibilité et indemnisation). A cette occasion, ils seront invités à produire, s'ils le souhaitent, des observations écrites, à transmettre sept jours francs avant la tenue de la séance.

Article 8 – Travaux de la commission

Les dossiers sont présentés par Initiative Flandre qui a établi un rapport technique et consulte, si nécessaire, les experts.

La commission établit, dans un premier temps, au vu des éléments présentés, si le demandeur est placé dans une situation susceptible d'ouvrir droit à indemnité. Elle prend connaissance à

cette occasion des observations écrites formulées par le demandeur et procède éventuellement aux auditions nécessaires.

Si tel est le cas, la commission, détermine, dans un second temps, le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée.

Ces deux étapes d'instruction pourront se dérouler au cours de la même séance, si d'emblée le principe d'indemnisation ne souffre d'aucune contestation sérieuse.

Les propositions motivées de la commission sont transmises au Président de la Communauté urbaine de Dunkerque pour décision.

Les avis de la commission revêtent un caractère de proposition simple vis-à-vis du Président de Communauté qui seul, statue sur le montant de l'indemnité accordée.

Article 9 – Confidentialité des séances

Les contenus des séances (débat et votes) ne doivent en aucun cas être communiqués aux demandeurs.

Les membres de la commission déclarent renoncer à assister les requérants.

Toutes les informations, comptables et autres, fournies par les demandeurs ainsi que les prises de position individuelles des membres de la commission ont un caractère confidentiel. Tous les membres de la commission s'engagent à respecter la confidentialité des séances.

Article 10 – Périmètre d'intervention

Peuvent prétendre à indemnisation amiable, les professionnels riverains, victimes de dommages résultant de la réalisation de travaux d'aménagement liés au projet du cœur de ville, effectués sur la voie publique, en subissant des pertes de marge brute.

Les rues concernées sont les suivantes :

- Rue des sœurs blanches
- Rue Poincaré
- Rue Royer
- Rue du Château
- Rue Jean Bart
- Rue des Chaudronniers
- Rue Thevenet
- Place Dewulf

Le demandeur doit être installé sur le tronçon concerné par les travaux plus de 12 mois avant le démarrage des travaux Communautaires (Assainissement et voirie) face à son établissement.

Les travaux relevant de la compétence de la commission sont ceux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté Urbaine de Dunkerque (**Voie et assainissement**).

Le début de la période ouvrant droit à indemnisation intervient à compter de la date de commencement des travaux sur le tronçon concerné. La fin de cette période intervient à l'achèvement des travaux à l'origine du préjudice.

Article 11 – Cadre d'indemnisation

Peut être indemnisé, le cas échéant, le préjudice économique ayant un caractère actuel et certain, anormal et spécial, et présentant un lien de causalité direct avec les travaux concernés.

La jurisprudence administrative a défini les caractéristiques du préjudice comme suit :

- Actuel et certain : pour prétendre à indemnisation, le préjudice ne saurait être éventuel.
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les travaux compris dans le champ d'intervention de la commission.
- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.
- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

Article 12 – Conditions de dépôt des demandes

12.1 Les activités relevant de la commission d'indemnisation à l'amiable

La commission d'indemnisation à l'amiable est ouverte exclusivement aux commerçants, artisans et professions libérales.

12.2 Pour obtenir un dossier de demande d'indemnisation

Il existe plusieurs possibilités d'obtenir un dossier de demande d'indemnisation :

- soit en écrivant à la Communauté urbaine de Dunkerque – Direction Générale Transition Ecologique des Territoires – BP 85530 – Dunkerque Cedex 1, qui adressera un dossier de demande d'indemnisation à compléter et à retourner à l'adresse précédente ;
- soit en le retirant à l'accueil de la Communauté urbaine de Dunkerque ou de La Turbine ;
- soit en téléchargeant un dossier de demande d'indemnisation sur le site internet <https://www.communaute-urbaine-dunkerque.fr/>, à compléter et à retourner à l'adresse précédente.

12.3 Délai de dépôt des demandes

Les dossiers ne pourront être déposés qu'à l'expiration d'un délai minimum de 2 mois après le début de la perte de chiffre d'affaires, sauf en cas d'urgence motivée.

12.4 Une baisse significative de chiffre d'affaires

Le dossier du demandeur doit démontrer que son établissement enregistre une perte de chiffre d'affaires en relation directe avec les travaux d'aménagement liés au projet Digue.

La jurisprudence des juridictions administratives admet que le préjudice d'un établissement situé dans le périmètre défini à l'article 1 ci-dessus est indemnisable lorsque les travaux génèrent une baisse significative de son chiffre d'affaires ou sont susceptibles de porter atteinte à la pérennité de l'entreprise.

12.5 Nombre de demandes

Plusieurs demandes d'indemnisation concernant des périodes de travaux successives pourront être déposées par le même requérant en respectant toutefois un délai de deux mois minimum entre deux demandes.

Article 13 – Procédure d'instruction des dossiers de demande d'indemnisation

13.1 Pré-instruction des demandes

A réception du dossier de demande d'indemnisation, le secrétariat de la commission procède à une première analyse purement administrative, afin de vérifier que tous les éléments nécessaires à l'appréciation du préjudice ont bien été joints par le demandeur. A défaut, un courrier de demande de complément lui est adressé dans un délai de 15 jours à compter de la réception.

13.2 Rapport technique et avis de la commission sur la poursuite de la procédure

Le secrétariat de la commission, en lien avec les services de la Communauté urbaine de Dunkerque, doit vérifier dans un premier temps que la demande concerne des travaux entrant dans le périmètre d'intervention de la commission. Ils doivent évaluer la réalité de la gêne occasionnée par le chantier à l'accessibilité ou à la visibilité de l'activité du demandeur (cause, étendue, effet, durée) et s'entretenir directement avec le demandeur. Ils peuvent également solliciter des informations auprès des services de police de la circulation et des services techniques des communes concernées, des entreprises en charge des travaux et des maîtres d'œuvre. Ils peuvent solliciter, s'ils le jugent nécessaire, sur l'avis de l'expert technique.

Le secrétariat de la commission doit consulter tous les documents lui permettant d'avoir une connaissance parfaite de la situation sur le terrain, notamment relatifs aux conditions de circulation et d'accès des véhicules et des piétons.

Au vu des éléments recueillis, le secrétariat de la commission et, s'il a été sollicité, l'expert technique dressent un rapport circonstancié de la situation.

La commission examine le ou les rapports et se prononce sur le bien-fondé de la demande. Si elle ne constate pas de gêne d'accès à l'établissement susceptible d'être qualifiée d'anormale, elle rejette la demande. Dans le cas contraire, elle poursuit l'instruction et fait établir un rapport d'évaluation du préjudice économique.

En cas de rejet, le demandeur est informé des motifs ayant conduit à cette décision.

13.3 Rapport d'évaluation du préjudice économique

Le demandeur s'engage à communiquer au secrétariat de la commission tout document ou information complémentaire qu'il juge utile à l'appréciation du préjudice. En l'absence de production desdits documents ou informations, la demande est classée sans suite par la commission.

L'analyse comptable ne porte que sur la perte de marge brute subie par le demandeur.

La proposition d'indemnisation est examinée en fonction de la comptabilité de l'activité professionnelle notamment de la connaissance des chiffres d'affaires hors taxes et de la masse salariale, le cas échéant, des quatre années d'exercice antérieures à la période de travaux, ainsi que la marge brute globale de l'établissement concerné, et un examen attentif des évolutions sectorielles et ou conjoncturelles.

13.4 Proposition de la commission

Au vu de tous les éléments du dossier, la commission se prononce définitivement sur le préjudice.

Elle peut soit établir une proposition de règlement amiable, sur la base :

- de l'évaluation de l'expert-comptable du professionnel sollicitant une indemnisation ;
- d'une nouvelle évaluation réalisée par la commission, compte-tenu de circonstances de fait ou de droit propres à l'espèce.

Elle peut également opposer un refus si le dossier comporte des éléments motivant l'absence de préjudice ou le caractère non indemnisable de celui-ci.

L'avis ou la proposition d'indemnisation du préjudice sont transmis à la collectivité pour décision.

13.5 Procédure d'urgence

Pour les activités dont la pérennité immédiate semble menacée, dans le cas où l'accès à l'établissement est rendu impossible du fait des travaux, la procédure d'urgence suivante peut être requise.

Le dossier de demande d'indemnisation, accompagné des éléments notamment comptables tels que les bilans des quatre dernières années et les chiffres d'affaires mensuels des six derniers mois, mettant en évidence la fragilité de la situation économique de l'activité, sont transmis à une formation restreinte de la commission.

Cette formation restreinte est composée du secrétariat de la commission, du représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (selon l'activité concerné), de l' élu de la commune et d'au moins un représentant de la Communauté Urbaine de Dunkerque – direction générale Transition Ecologique des Territoires. L'expert-comptable du professionnel sollicitant une indemnisation [ou alors il faut supprimer cette phrase relative à l'expert-comptable] est également consulté et émet un avis sur le dossier.

Le délai de deux mois prévu à l'article 12.3 du présent règlement n'est alors pas applicable.

Compte-tenu des informations fournies, la formation restreinte apprécie si l'urgence est caractérisée et propose, le cas échéant, le versement d'une provision à valoir sur le montant de l'indemnisation. Cette provision est ensuite déduite du montant total du préjudice, qui est déterminé sur la base des rapports techniques et financiers visés ci-dessus.

A défaut, le dossier suit la procédure d'instruction de droit commun.

Dans les deux mois suivants la décision de la formation restreinte, le dossier d'indemnisation doit être présenté à la Commission, sous peine de rejet de la demande et de remboursement de la provision.

La provision devra être restituée si la demande d'indemnisation est finalement rejetée au terme de l'instruction.

13.6 Modalités de calcul de l'indemnité

L'indemnité est calculée à partir d'une perte de marge brute constatée sur la période retenue par la commission.

L'indemnité dite de base est calculée à partir de la formule suivante :

Perte de chiffre d'affaires au cours de la période retenue par la commission

(Chiffre d'affaires réalisé pendant la période retenue – Chiffre d'affaires « historique »)

- (1) L'évaluation de la perte de chiffre d'affaires est établie par période mensuelle.*
- (2) Selon la période retenue, il y aura une proratisation au nombre de jours retenus sur la base de 30 jours par mois.*
- (3) Le calcul du chiffre d'affaires « historique » est réalisé pour chaque période mensuelle sur la moyenne des 2 meilleurs chiffres d'affaires mensuels sur les 4 dernières années avant la période retenue.*
- (4) En raison du contexte économique lié à la crise COVID, une année de référence sera à minima nécessaire*

X

Taux de marge brute

(Chiffre d'affaires réalisé sur la totalité de l'exercice N-1 – consommation de marchandises / matières premières sur la totalité de l'exercice N-1*) / Chiffre d'affaires réalisé sur la totalité de l'exercice N-1**

() ou exercice significatif d'une activité en période hors COVID si l'exercice N-1 est impacté par le Covid*

Exemple de calcul de la perte de chiffre d'affaires au cours d'une période :

	2018	2019	2020	2021	2022
Octobre	9 096 €	8 950 €	4 050 €	7 200 €	4 850 €
Novembre	6 590 €	6 750 €	1 500 €	6 900 €	1 280 €

Pour une période retenue du 17/10/2022 au 30/11/2022, le calcul est le suivant :

Pour octobre 2022 :

$4\,950 - ((9\,096 + 8\,950)/2) = -4\,073$ (Montant de la perte de chiffre d'affaires sur le mois d'octobre)

$-4\,073 \times 13/30 = -1\,764,97$ (proratisation car la période retenue démarre au 17/10)

Pour un taux de marge de 80 %, le montant de l'indemnisation sur le mois d'octobre sera de $1\,764,97 \times 0,8 = 1\,411,97$ €

Pour novembre 2022 :

$1\,280 - ((6\,900 + 6\,750)/2) = -5\,545$ (Montant de la perte de chiffre d'affaires sur le mois de novembre)

Pour un taux de marge de 80 %, le montant de l'indemnisation sur le mois de novembre sera de $5\,545 \times 0,8 = 4\,436$ €

Le montant de l'indemnisation sera alors pour la période retenue de $1\,411,97 + 4\,436 = 5\,847,97$ €

Au cas où le demandeur, installé plus récemment, ne peut produire quatre bilans, la commission apprécie la demande sur les éléments fournis (à minima la même période hors COVID doit être possible).

Les périodes de fermeture pour congés et autres éléments significatifs peuvent venir en déduction du montant de l'indemnité proposée.

Le manque à gagner (à savoir l'indemnité dite de base) fait ensuite l'objet d'une modulation (application d'un coefficient compris entre 0,1 et 1), en fonction de la prise en compte de l'ensemble des éléments de l'espèce, et notamment ceux liés à la conjoncture économique, aux décisions relevant de la responsabilité du gérant, ou autres.

Article 14 - Indemnisation

14.1 Décision

Sur la base de la proposition de la commission, un projet de protocole transactionnel est proposé au Président qui a reçu délégation de pouvoir du conseil communautaire en matière transactionnelle.

Il est précisé que l'avis de la commission ne lie pas le Président.

14.2 Protocole transactionnel

Le protocole comporte les éléments justifiant le versement d'une indemnité et les modalités de calcul de celle-ci. Un tel protocole vaut transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil et emporte renonciation du bénéficiaire de l'indemnisation à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice.

Si la demande est rejetée ou si le requérant refuse la proposition d'indemnisation, il lui reviendra de saisir, s'il le souhaite, le tribunal administratif de Lille pour faire examiner ses arguments.

14.3 Paiement de l'indemnité

Le règlement de l'indemnité intervient dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification du protocole signé des deux parties, par mandat administratif, selon les règles de comptabilité publique.

Article 15 – Modification du présent règlement

Toute modification du présent règlement sur proposition de la commission devra faire l'objet d'un additif signé du Président.

Fait à Dunkerque, le

Le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque

Patrice Vergriete